



DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Saisis par l'entraîneur Ludovic CADOT d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Marcel BASSET en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au mercredi 13 janvier 2021, pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non-présentation ;

Vu les explications adressées par M. Marcel BASSET le 10 janvier 2021, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'après la course du 12 juillet 2020 à CASTERA-VERDUZA, ledit entraîneur a fait faire une échographie de l'antérieur droit du cheval CA VA SEUL pour une suspicion de tendinite ;
- qu'il n'a reçu ni compte-rendu ni clichés et que ledit entraîneur lui a affirmé que le cheval n'avait rien;
- que quelques semaines plus tard, il lui avait demandé des nouvelles et que ledit entraîneur lui a appris que le cheval n'était pas bien, « pas carré » et ne pouvait pas courir dans ces conditions, ajoutant que ledit entraîneur l'a d'ailleurs déclaré non partant pour les courses du 31 août 2020 et du 6 septembre 2020 ;
- qu'il a récupéré le cheval, courant septembre, auprès de son locataire dirigeant, avec son antérieur complètement déformé;
- que si le cheval avait été arrêté rapidement, notamment au moment de la suspicion de tendinite, la guérison aurait été plus rapide et moins lourde de conséquences, précisant que l'« on ne fait pas d'échographie et on ne parle pas de tendinite, s'il n'y a rien »;
- que maintenant le cheval est arrêté pour « minimum 1 an », qu'il est fragilisé et que c'est un manque de professionnalisme ;
- qu'il est d'accord pour régler une facture sur les 15 premiers jours de juillet, qu'il a eu ledit entraîneur au téléphone, lequel a refusé un arrangement ;

Vu le courrier de l'entraîneur Ludovic CADOT en date du 11 janvier 2021, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- qu'il fait correctement et honnêtement son travail et transférant un courrier électronique prouvant que le cheval n'avait aucune tendinite ;
- qu'il a informé M. BASSET de la situation par téléphone, qu'il aurait certes pu transférer le compterendu et l'échographie mais qu'il a oublié, ajoutant que cela ne lui a jamais été demandé, que cela est spécifié sur la facture, et que le locataire dirigeant du cheval a toujours réglé les factures « sans soucis », ce qui prouve que tout était clair ;
- qu'il a préconisé que le cheval parte au repos mais que personne ne pouvait venir le chercher, qu'il fallait qu'il se débrouille pour le rapatrier à ses frais, ce qu'il a fait ;
- qu'il est toujours « droit dans mes bottes » et que le respect du cheval est pour lui primordial même s'il faut faire parfois abstraction de leur mauvais propriétaire qui se disent attachés à leur animal mais qui le sont « plus au profit ou au déficit » que cela peut leur engendrer ;

Vu le courrier adressé à M. Marcel BASSET le 13 janvier 2021, indiquant notamment que les dits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de l'entraîneur Ludovic CADOT;

Que lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage du compte de M. Marcel BASSET à concurrence de cette somme et lui ont demandé de verser le montant dû avant le 28 janvier 2021 ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'à défaut de régularisation de la situation ou de justification suffisante dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant, puis le cas échéant, en supprimant les autorisations qui lui ont été délivrées ;

Vu les éléments du dossier :

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 28 janvier 2021, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites concrètes à la situation :

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre les autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, de bailleur et d'associé ayant été délivrées à M. Marcel BASSET conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14ème jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur et associé supprimée ;

PAR CES MOTIFS:

Décident :

 de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à M. Marcel BASSET en qualité de propriétaire, bailleur et associé à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, bailleur et associé supprimée.

Boulogne, le 28 janvier 2021

G. HOVELACQUE H. d'ARMAILLE P. SABAROTS